

N°	MOIS	ANNEE
1	OCTOBRE	2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an Deux mille vingt-trois, le 03 octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.

**Étaient présents** : M JAMOT, M JONIEC, MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, MME MUREI, MME CLEMENCE, M BLONDEAU, MME SCHMIT,

**Etaient absents excusés** : M DE LA ROCHE a donné pouvoir à Mme CHAVILLON

**Étaient absentes** : MME PATIN, MME GADRAS, MME GIMENO, MME COURREGÉ

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	10	Date de la convocation	25 SEPTEMBRE 2023
Nombre de membres votants	11	Date de l'affichage	25 SEPTEMBRE 2023

### **Objet : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE**

**Vu** les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,  
**Vu** le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 31 août 2023.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels. Concernant les agents contractuels, pour bénéficier du temps partiel de droit en cas de naissance ou adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme nte pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 11 voix POUR** adopte des dispositions suivantes :

**Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an à temps complet.

### Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein

### Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées au moins 15 jours avant la date souhaitée, pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 2 : Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels. Concernant les agents contractuels, pour bénéficier du temps partiel de droit en cas de naissance ou adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein

#### Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

### Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

### Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois . Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées au moins 2 mois avant la date souhaitée, sauf dans certaines situations d'urgence, compte tenu du motif (maladie d'un proche...).

### **Article 3 : Dispositions communes**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf dans certaines situations d'urgence, compte tenu du motif (maladie d'un proche...).

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein sous réserve des nécessités de service.

**Dit** que la délibération sera adressée au Centre de Gestion Grande Couronne ainsi qu'à Madame la sous-Préfète.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire  
Marie-Christine CHAVILLON